



**Extrait du procès-verbal
de la séance extraordinaire du 16 mai 2011**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le seizième jour du mois de mai deux mille onze, à vingt heures, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Claudine Marquis, Madame Christiane Roy Messieurs Marcel Beauregard et Hermann Fortin.

Absent : Monsieur Jacquelin Gagné, conseiller, est présentement à l'extérieur du territoire.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

11-05-153 Avis de motion – Règlement modifiant le plan et le règlement de zonage numéro 1990-223 pour modifier l'usage d'un conteneur comme usage principal ou comme usage accessoire

Il est proposé et résolu à l'unanimité, que ce conseil donne avis de motion de la présentation à une session subséquente de ce conseil, d'un règlement modifiant le plan et le règlement de zonage numéro 1990-223 pour modifier l'usage d'un conteneur comme usage principal ou comme usage accessoire.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce seizième jour du mois de mai 2011.

Donné à Rivière-Bleue, ce dix-septième jour du mois de mai 2011.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 29 août 2011**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

A la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le vingt-neuvième jour du mois d'août deux mille onze, à vingt heures et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beaugard, Claudine Marquis, Christiane Roy, Messieurs Marcel Beaugard, Hermann Fortin et Claude H. Pelletier.

Absent : Monsieur Jacquelin Gagné, conseiller est présentement à l'extérieur du territoire.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la présente séance.

11-08-000

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-319
MODIFIANT LE PLAN ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1990-123 POUR MODIFIER L'USAGE D'UN CONTENEUR
COMME USAGE PRINCIPAL OU COMME USAGE ACCESSOIRE**

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 4 mai 1988 ;

ATTENDU QUE le plan et le règlement de zonage numéro 1990-123 de la Municipalité de Rivière-Bleue sont entrés en vigueur le 5 novembre 1990;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la susdite Municipalité désire modifier le plan et le règlement de zonage numéro 1990-123 afin modifier l'usage d'un conteneur comme usage principal ou comme usage accessoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue a étudié la demande de modification d'usage, suite à un avis favorable du Comité consultatif d'urbanisme, contenu dans le procès-verbal de sa séance du 27 avril 2011;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à l'unanimité à la séance extraordinaire du conseil tenue le 16 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme en matière de modification du règlement de zonage ;

En conséquence,

Il est proposé et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Rivière-Bleue présente à des fins d'adoption, un règlement modifiant le plan et le règlement de zonage numéro 1990-123 pour modifier l'usage d'un conteneur comme usage principal ou comme usage accessoire et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement portera le titre de «RÈGLEMENT numéro 2011-319 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-308 POUR MODIFIER L'USAGE D'UN CONTENEUR COMME USAGE PRINCIPAL OU COMME USAGE ACCESSOIRE. »

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de remplacer le règlement de zonage afin de modifier l'usage d'un conteneur comme usage principal ou comme usage accessoire.

ARTICLE 3.- DÉFINITION

Conteneurs/ Remorque : Caisse métallique normalisée pour le transport ferroviaire ou terrestre, avec ou sans roues.

ARTICLE 4.- USAGES PERMIS

Le conteneur est permis aux conditions énumérées dans les prescriptions générales.

Usage principal : Lorsque le ou les conteneur(s) sont utilisés comme bâtiment principal, il devra répondre aux mêmes règlements déjà en vigueur concernant les bâtiments principaux peu importe la zone.

Usage accessoire : Lorsque le ou les conteneur(s) sont utilisés comme bâtiment accessoire, il devra répondre aux mêmes règlements déjà en vigueur concernant les bâtiments accessoires peu importe la zone.

Usage temporaire : Lorsque le conteneur est utilisé de façon temporaire, le propriétaire devra se procurer un permis d'occupation temporaire d'une durée maximale d'un an. Si le propriétaire désire une extension de temps, il devra adresser une demande au service d'urbanisme. L'extension maximale pour le délai est fixée à 3 mois et sans possibilité de renouvellement.

ARTICLE 5.- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le règlement de zonage 2011-319, dûment en vigueur, est amendé comme suit :

- S'applique aux conteneurs existants et futurs. (aucun droit acquis car ils sont interdits sur tout le territoire)
- Les conteneurs devront répondre aux règlements municipaux concernant l'usage destiné. (Résidentiel, accessoire, temporaire)
- Tout conteneur devra être localisé à plus de 15 mètres de tout cours d'eau (lacs, ruisseaux, rivières)
- Pour les conteneurs ayant des caractéristiques accessoires, ils seront évalués comme un bâtiment accessoire.
- Lorsque le conteneur est visible à partir d'un chemin public ou à partir d'un lac, (villégiature) le conteneur devra être revêtu d'un toit et d'un revêtement extérieur autorisé pour la zone dans lequel il sera implanté.
- S'il y a plus d'un conteneur sur le terrain, ils devront suivre un même alignement pour fin d'esthétique.
- Si le conteneur n'est pas visible à partir d'un chemin public ou à partir du lac, aucune finition extérieure n'est applicable. Une compensation de 25,00 \$ par conteneur est exigée annuellement pour les conteneurs non-revêtus.

ARTICLE 6.- DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise tout fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 7.- SANCTION APPLICABLE

Toute personne visée aux dispositions ci-haut mentionnées et tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 5, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

Trente et un jours (31) après l'échéance du permis :

Le fonctionnaire désigné responsable procède à une visite des lieux, prend des photos et émet un avis écrit au délinquant l'exhortant à se conformer audit règlement.

Trente et un jours (31) après la date du premier avis écrit :

Un 2^e avis écrit est alors transmis et un premier constat d'infraction est émis.

Suite à la réception de l'avis d'infraction, si aucune entente n'intervient entre le **fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement** et le propriétaire délinquant, une amende de 5,00 \$ par jour de non-conformité pour un propriétaire d'un immeuble résidentiel et 10,00 \$ par jour pour un propriétaire d'un immeuble autre que résidentiel est alors émise.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions, qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence et portée aux comptes de taxes municipales si elles demeurent impayées par le propriétaire fautif.

Soixante jours (60) après le 2^e avis écrit :

Si le propriétaire délinquant refuse de se conformer aux exigences de la Municipalité selon les dispositions du présent règlement, le conseil municipal peut ordonner aux employés municipaux de prendre les dispositions nécessaires pour faire enlever le conteneur de sa propriété et l'entreposer sur le terrain de la Municipalité. Que de telles dispositions soient aux frais de ce contrevenant et portés sur le compte de taxes municipales.

Soixante jours (60) après l'entreposage du conteneur :

Si le propriétaire délinquant ne récupère pas son conteneur, la Municipalité peut lorsque le conseil municipal le juge pertinent, vendre le conteneur dudit propriétaire.

Dans le cas d'une récidive dans les 12 mois d'une première infraction, l'amende est de 10,00 \$ pour un propriétaire d'un immeuble résidentiel et de 20,00 \$ pour un propriétaire d'un immeuble autre que résidentiel par jour de non-conformité.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Le projet de modification du plan et du règlement de zonage numéro 2011-319, dûment authentifié par les signatures du maire, Monsieur Claude H. Pelletier et de la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, est porté à l'annexe 2011-319 «RÈGLEMENT numéro 2011-319 MODIFIANT LE PLAN ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-308 POUR MODIFIER L'USAGE D'UN CONTENEUR COMME USAGE PRINCIPAL OU COMME USAGE ACCESSOIRE » du livre des délibérations.

ARTICLE 8.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi.

Directrice générale

Maire

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La proposition est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce vingt-neuvième jour du mois d'août 2011.

Donné à Rivière-Bleue, ce trentième jour du mois d'août 2011.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par la présente donné PAR LA SOUSSIGNÉE, CLAUDIE LEVASSEUR, DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ,

AVIS DE PROMULGATION

Règlement numéro 2011-319

QUE :

Le conseil municipal a adopté lors de la séance ordinaire du 29 août 2011 le RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-319 MODIFIANT LE PLAN ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-308 POUR MODIFIER L'USAGE D'UN CONTENEUR COMME USAGE PRINCIPAL OU COMME USAGE ACCESSOIRE.

L'objet de ce règlement est un amendement comme suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement portera le titre de «RÈGLEMENT numéro 2011-319 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-308 POUR MODIFIER L'USAGE D'UN CONTENEUR COMME USAGE PRINCIPAL OU COMME USAGE ACCESSOIRE. »

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de remplacer le règlement de zonage afin de modifier l'usage d'un conteneur comme usage principal ou comme usage accessoire.

ARTICLE 3.- DÉFINITION

Conteneurs/ Remorque : Caisse métallique normalisée pour le transport ferroviaire ou terrestre, avec ou sans roues.

ARTICLE 4.- USAGES PERMIS

Le conteneur est permis aux conditions énumérées dans les prescriptions générales.

Usage principal : Lorsque le ou les conteneur(s) sont utilisés comme bâtiment principal, il devra répondre aux mêmes règlements déjà en vigueur concernant les bâtiments principaux peu importe la zone.

Usage accessoire : Lorsque le ou les conteneur(s) sont utilisés comme bâtiment accessoire, il devra répondre aux mêmes règlements déjà en vigueur concernant les bâtiments accessoires peu importe la zone.

Usage temporaire : Lorsque le conteneur est utilisé de façon temporaire, le propriétaire devra se procurer un permis d'occupation temporaire d'une durée maximale d'un an. Si le propriétaire désire une extension de temps, il devra adresser une demande au service d'urbanisme. L'extension maximale pour le délai est fixée à 3 mois et sans possibilité de renouvellement.

ARTICLE 5.- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le règlement de zonage 2011-319, dûment en vigueur, est amendé comme suit :

- S'applique aux conteneurs existants et futurs. (aucun droit acquis car ils sont interdits sur tout le territoire)
- Les conteneurs devront répondre aux règlements municipaux concernant l'usage destiné. (Résidentiel, accessoire, temporaire)
- Tout conteneur devra être localisé à plus de 15 mètres de tout cours d'eau (lacs, ruisseaux, rivières)
- Pour les conteneurs ayant des caractéristiques accessoires, ils seront évalués comme un bâtiment accessoire.
- Lorsque le conteneur est visible à partir d'un chemin public ou à partir d'un lac, (villégiature) le conteneur devra être revêtu d'un toit et d'un revêtement extérieur autorisé pour la zone dans lequel il sera implanté.
- S'il y a plus d'un conteneur sur le terrain, ils devront suivre un même alignement pour fin d'esthétique.
- Si le conteneur n'est pas visible à partir d'un chemin public ou à partir du lac, aucune finition extérieure n'est applicable. Une compensation de 25,00 \$ par conteneur est exigée annuellement pour les conteneurs non-revêtus.

ARTICLE 6.- DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise tout fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 7.- SANCTION APPLICABLE

Toute personne visée aux dispositions ci-haut mentionnées et tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 5, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

Trente et un jours (31) après l'échéance du permis :

Le fonctionnaire désigné responsable procède à une visite des lieux, prend des photos et émet un avis écrit au délinquant l'exhortant à se conformer audit règlement.

Trente et un jours (31) après la date du premier avis écrit :

Un 2^e avis écrit est alors transmis et un premier constat d'infraction est émis.

Suite à la réception de l'avis d'infraction, si aucune entente n'intervient entre le **fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement** et le propriétaire délinquant, une amende de 5,00 \$ par jour de non-conformité pour un propriétaire d'un immeuble résidentiel et 10,00 \$ par jour pour un propriétaire d'un immeuble autre que résidentiel est alors émise.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions, qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence et portée aux comptes de taxes municipales si elles demeurent impayées par le propriétaire fautif.

Soixante jours (60) après le 2^e avis écrit :

Si le propriétaire délinquant refuse de se conformer aux exigences de la Municipalité selon les dispositions du présent règlement, le conseil municipal peut ordonner aux employés municipaux de prendre les dispositions nécessaires pour faire enlever le conteneur de sa propriété et l'entreposer sur le terrain de la Municipalité. Que de telles dispositions soient aux frais de ce contrevenant et portés sur le compte de taxes municipales.

Soixante jours (60) après l'entreposage du conteneur :
Si le propriétaire délinquant ne récupère pas son conteneur, la Municipalité peut lorsque le conseil municipal le juge pertinent, vendre le conteneur dudit propriétaire.

Dans le cas d'une récidive dans les 12 mois d'une première infraction, l'amende est de 10,00 \$ pour un propriétaire d'un immeuble résidentiel et de 20,00 \$ pour un propriétaire d'un immeuble autre que résidentiel par jour de non-conformité.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Le projet de modification du plan et du règlement de zonage numéro 2011-319, dûment authentifié par les signatures du maire, Monsieur Claude H. Pelletier et de la directrice générale, Madame Claudie Levasseur, est porté à l'annexe 2011-319 «RÈGLEMENT numéro 2011-319 MODIFIANT LE PLAN ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2010-308 POUR MODIFIER L'USAGE D'UN CONTENEUR COMME USAGE PRINCIPAL OU COMME USAGE ACCESSOIRE » du livre des délibérations.

Le règlement numéro 2011-318 entrera en vigueur conformément à la Loi

Toute personne intéressée peut consulter ledit règlement en se présentant au bureau de la Municipalité, au 32 des Pins Est, Rivière-Bleue, du lundi au vendredi, pendant les heures d'ouverture du bureau.

Donné à Rivière-Bleue, ce trentième jour du mois d'août 2011.

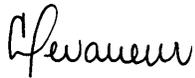


Claudie Levasseur, directrice générale.

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 419- 420 Code municipal)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre douze et treize heures, le trentième jour du mois d'août deux mille onze, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte de l'église catholique et dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce trentième jour du mois d'août deux mille onze.



Directrice générale